6249

Acc 85-199 (3-13)

3 — 13

Réunion très rare. Certaines pièces semblent inconnues

27327

# LE POVVOIR ET PVISSANCE DE MONSEIGNEVR LE DVC de Mayenne, Pair, & Lieutenant General de l'Eſtat Royal & Couronne de France.

A PARIS,

Chez Nicolas NIVELLE, ruë S. Iaques, aux deux Colonnes.

Et Rolin THIERRY, ruë des Anglois, pres la place Maubert.

Libraire & Imprimeur de la ſaincte Vnion.

M. D. LXXXIX.

AVEC PRIVILEGE.

Acc, 85-193 (8)

LE

# POVVOIR ET PVISSANCE DE MONSEIGNEVR *le Duc de Mayenne, Pair, & Lieutenant General de l'Eſtat Royal & Couronne de France.*

LES GENS TENANS LE CONSEIL GENERAL DE L'VNION DES PRINCES, PRELATS, & Officiers Catholiques du Royaume ; ioincts & vnis auec la plus part des bonnes Villes de Frãce, pour le bien & ſouſtenement de ceſt Eſtat : A TOVS CEVX qui ces preſentes lettres verront, Salut & dilection. Chacun ſçait le deſordre & confuſion que nous auons veu depuis pluſieurs annees, à noſtre tres-

grand regret & dõmage, parmy ce Royaume, iadis tres-floriſſant, & fauoriſé de tant de benedictions de noſtre Dieu: ſur lequel tous les autres Rois, Princes, & Potentats du monde auoient accouſtumé ſe regler, voire y recourir és plus grands & importans affaires, comme au Royaume le mieux policé, conduit, & eſtably, qui ſe pouuoit trouuer ſur la face de la terre, & auquel la iuſtice principalemẽt floriſſoit, apres la pieté, & ſainɛteté, iointe auec la valeur & proüeſſe, recognеuë & recommandee par tout le Royaume, & preſque par tout le monde, ſoubs la douce & debonnaire domination, de tant de bons, vertueux, & ſages Rois, qu'il a pleu cy deuant à la diuine bonté nous donner, outre le tiltre de tres-Chreſtien, & fils aiſné de l'Egliſe, qu'ils ſeſtoient par leurs merites acquis: Auſquels, noz predeceſſeurs & nous, auons touſiours promptemẽt & volontairement rendu telle obeiſſance & ſubmiſſion à tous leurs Commandemens, Loix, Edicts, & Ordonnances, qu'il n'eſt memoire d'autre nation ſoubs le Ciel,

meſmement depuis l'eſtabliſſement de la Religion Chreſtienne, plus fidele & obeïſſante, que la noſtre, comme les eſtrangers meſmes, en ont rendu bon & fidel teſmoignage. Auſſi eſtoient ces bõs Princes conſeruateurs, protecteurs & deffenſeurs de la ſaincte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, en la foy de laquelle eſtans fermes & conſtans, ils gardoient les franchiſes, libertez, & immunitez d'icelle, faiſoient regner la iuſtice, ſans laquelle toute domination n'eſt que pure vollerie & brigãdage, honoroient la Nobleſſe, la maintenoient en ſes droicts & prerogatiues, plus grãds qu'en nul autre Royaume: gardoiẽt leurs ſubiects de foule & oppreſſiõ, & ne mettoient aucune charge ou ſubſides nouueaux ſur le pauure peuple, ſans le gré & conſentemẽt des Eſtats. La cõuocation deſquels, comme elle a touſiours eſté iugee vtile & neceſſaire, auſſi ont-ils eſté cõuoquez & aſſemblez de tout temps, auec ſeureté, fidelité & ſincerité, & ce qui auoit eſté arreſté en iceux, inuiolablement gardé, & obſerué, & entretenu par

ces bons Rois, ſans qu'ils ſen ſoient iamais departis, preuoyãs bien que faiſans autrement, ils mettroient leur Eſtat & Couronne en brãle, & donneroient iuſte occaſion à leurs ſubiects, de ſe retirer de leur obeïſſance, ſans pour ce encourir aucun crime de felõnie ou rebellion, qui ne peut eſtre dite, quãd de la part des Rois, y a meſpris des Loix diuines & humaines : A l'obſeruation deſquelles tous Rois, Princes, & Potentats de la terre, ſont ſubiects de droict diuin, dont il n'y a puiſſance en ce monde qui les puiſſe diſpenſer : & quand ils y contreuiennẽt, ſe declarẽt eux-meſmes indignes de l'obeïſſance & fidelité de leurs ſubiects, pour la dureté de leur cœur & obſtination en leur malice, qui leur faict meſcognoiſtre les grands dons, graces & prerogatiues qu'ils ont receu liberalement de Dieu, duquel depend toute leur grandeur, puiſſance & authorité, & ſi terniſſent & effacent ceſte image diuine qui reluiſoit en eux, & qui les faiſoit tant honorer des peuples qui leur eſtoiẽt ſouzmis. Choſe qui les rend d'autãt plus ab-

iects & contemptibles, que par la diuine bonté ils auoient eſté eſleuez (par deſſus leur merite) en ſi grãd degré d'honneur, pour eſtre tant aymez & reuerez de leurs ſubiects, comme nous auons veu. Car c'eſtoit auec condition, qu'ils recognoiſtroient vne plus grande puiſſance que la leur, à laquelle ils deuoient incomparablement plus de ſubmiſſion & obeïſſance, qu'il ne leur en eſt deu par leurs ſubiects, quelque droict qu'ils puiſſent pretendre ſur eux: Conſideré qu'ils ont eſté premierement nommez, choiſis & eſtablis par eux pour leur commander, non purement & ſimplement, mais en gardant ſincerement & inuiolablemẽt tout ce qui concerne la vraye religion, foy & pieté enuers Dieu, auec toutes les Loix principales & fondamentales du Royaume. A l'obſeruation deſquelles ils ſont tellement aſtraincts (quelque choſe que ayent oſé cy deuant dire ou eſcrire certains flatteurs de Court) que deſlors que ils ſ'en retirent, & monſtrent les auoir en meſpris, tout ouuertement & à deſcouuert, les ſubiects dés l'heure & ſans at-

tendre autre iugement, ont iuſte occaſion d'auoir recours aux remedes vtiles & neceſſaires, & aux anciennes façons & accouſtumees, dõt nos predeceſſeurs, ſages & bien conſeillez, ſe ſont heureuſement aydez en pareilles & ſemblables neceſſitez. OR EST-IL, que les empriſonnemens iniuſtes & tortionnaires, & les maſſacres les plus cruels, barbares & inhumains, dõt on ait iamais ouy parler, commis en la ville de Blois, le vingt-trois & vingt-quatrieſme Decembre dernier, & ce à la veuë & face de tous les Eſtats du Royaume, ont faict voir à chacun, que celuy que nous auons tant honoré pour le merite de ſes predeceſſeurs, qui nous ont bien, heureuſement, & ſagement gouuerné, & qui à leur exemple deuoit la ſeureté, deffenſe & conſeruation à ſes bõs & loyaux ſubiects, vrais Catholiques & bien zelez, & meſmement aux Princes Seigneurs & Officiers de ceſte Couronne, qui ont tant merité du public, que ceux qui iugent ſainemẽt de leurs actions, ſçauent qu'apres Dieu, la conſeruatiõ de noſtre ſaincte religion

& de

& de ceſt Eſtat, eſt deuë pour la plus grãde part à leur valleur, proüeſſe, dexterité & exploicts de guerre de leurs predeceſſeurs, auoit neantmoins ſoubs vn faux ſemblant & bien-veillance ſimulee, entreprins, reſolu, & arreſté de lõgue-main, & long temps au parauant la conuocation deſdicts Eſtatz, leur entiere ruine, perte & deſtruction. Duquel au parauãt les vices & deportemens du tout contraires au naturel des Frãçois, auoiẽt eſté doucement & fauorablemẽt ſupportez, & deſquels il penſoit oſter la cognoiſſance par diſſimulation, perfidie & hypocriſie, continuee depuis le premier iour qu'il entra (à noſtre tres-grand mal'heur) en la poſſeſſion & iouyſſance de ceſte Couronne, lors qu'il eſtoit encores en Pologne, Royaume que le feu Roy Charles ſon frere (que Dieu abſolue) Prince de tres-heureuſe memoire, luy auoit à grands fraiz, peine & trauail procuré, ne pouuant plus endurer de ſes cõplexions, leſquelles luy eſtoient plus notoires qu'à nul autre de ſon Royaume, & des vertus duquel ioinctes à ſa grande

valleur, reuerence enuers le Clergé, reſpect enuers ſa Nobleſſe, biẽ-veillãce enuers ſon pauure peuple, il auroit deſdaigné depuis ſeize ans en ça, ſe rendre imitateur. Tellement qu'il ſe ſeroit licentié, ſans autre auctorité, que de la ſiẽne propre, manier ceſt Eſtat tout au contraire de ſes predeceſſeurs, contre les Loix anciennes & fondamentales, & bonnes mœurs de ce royaume, & violé toutes les Ordonnãces des Rois ſes predeceſſeurs, dont il auroit des-honoré la memoire. Et ſe ſeroit ceſte licence des-bordee ſi auant, qu'il ne reſtoit plus aux pauures François, pour loyer & recompenſe de leur fidelité, prompte obeyſſance, & lõgue patience, ſinon vn peril eminent, & danger tout certain, de perdre entierement auec l'Eſtat, leur religion, laquelle nous doit eſtre plus chere que nos propres enfans, voire que noſtre propre vie, iuſques à perdre toute eſperance de pouuoir reſpirer à l'aduenir: & partant de viure miſerablement ſoubs le ioug inſupportable d'vne nouuelle tyrannie, & de tomber en fin ſoubs la domination des

heretiques, leurs adherans & complices, si lon ne s'opposoit promptemẽt & courageusement à la rage, fureur, & detestable conspiration de leurs ennemis: A CESTE CAVSE, les Princes, Prelats, Seigneurs, Officiers, Villes, Cõmunautez, & generalemẽt tous les bõs & zelez Catholiques, les premiers aduertis de ces enormes massacres & empriſonnemens, se voyans en danger d'estre enuelopez dans les toilles de ceste coniuration, comme on y auoit desia failly en ceste ville de Paris, le douziesme de May 1588. où les preparatifs s'en veirent plus grands que lon ne vouloit: vn peuple si doux, si respectueux, si obeïssant que celuy de Paris, n'ayant merité de son Prince vn tel & si rigoureux traictemẽt, dont l'esmotion populaire qui aduint, telle que chacun sçait, se seroit ensuiuie (appellee communement la iournee des Barricades) en laquelle Dieu preserua miraculeusement ladicte Ville de sac & pillerie, & peut estre de l'entiere ruine de l'Estat, laquelle ceste grande Ville pouuoit tirer apres elle. Eux donques

par neceſſité, & pour la deffenſe de leur Religion, de leurs biens, femmes & enfans & de leurs propres vies, auroient eu recours aux armes, & à la force publique, permiſe de tout droict en tel cas, & tenuë par conſentement vniuerſel de tous peuples & nations, pour iuſte & legitime, quand il n'y a autre moyen de ſe conſeruer, dont ſeroit enſuiuy qu'apres eux, tout auſſi toſt par vn mouuement ſoudain (& comme on ne peut douter par la volonté & Ordonnance de ce grand Dieu) les meilleures villes de ce Royaume, voire les Prouinces entieres, & quaſi toutes, auec vn nombre preſque infiny de tous les ordres de la France, tant du Clergé, de la Nobleſſe, que du tiers Eſtat, ſe ſeroit rencõtré en meſme deſir & intention, de ſe ioindre, vnir, & rallier enſemble, pour le grand zele & affection tres-ardente, de ſeruir à la cauſe & deffenſe de Dieu, de la gloire de ſon ſainct nõm, & reſtabliſſement de la Couronne. Et pour reſtaurer ſ'il eſtoit poſſible par remedes humains, ceſt ancien, noble & floriſſant Royaume, lequel ſ'en

va en ruine, par les vices desbordez de ceux, qui y deuoient faire regner la vertu, par le mespris trop congneu de Dieu, par la profanation de sa saincte parole & des Sacremens, qu'il nous a laissé instituez par sa saincte Majesté & Ordonnance de ses Apostres, & par les pernicieux conseils de certains flatteurs & heretiques, & qui tiennent ouuertement leur party. A quoy il est tres-necessaire de pouruoir promptement, par les remedes les plus propres & cõuenables à ceste effect, & dont par-cy deuant en moindre occurrence lon a vsé. Et pour y paruenir par bonnes & meures deliberations (autant que la soudaineté & importance de l'affaire l'a peu permettre) lon a estably vn Conseil General, composé de tous les ordres, qui sceust auec prudence & discretion en toute douceur, auec bon & sainct iugement, par l'aduis des Parlemens & Cours souueraines de ce Royaume, pouruoir aux affaires & seuretez de ceste Estat, en attendant la conuocation & assemblee generale des Estatz dudict Royaume

iugee tres-vtile, voire neceſſaire pour tous les gens de bien, & pour ceux qui ſont vrays & naturels François, ennemis de la tyrannie, & du ioug de ſeruitude inſuportable aux humeurs de la nation la plus libre, la plus noble, & la plus frãche qui ait iamais eſté. Lequel Conſeil ſeſtant par pluſieurs fois aſſemblé en ceſte ville de Paris, auec les Princes Catholiques, vnis & ioincts enſemble, pour la deffenſe & manutention de la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & conſeruation de ceſte Couronne: Et apres auoir mis en conſideration les armees & forces qui ſe leuoient en diuers endroits de ce Royaume, l'ordre qu'il eſtoit beſoing y donner, tant pour la ſeureté des places, ponts, paſſages, que pour la conduicte & direction des plus grands & importãs affaires de ceſt Eſtat, qui a touſiours eſté Royal, comme domination la plus ſeure, plus ſtable, & de plus longue duree, que nulle autre, & ſoubs laquelle noz predeceſſeurs ſe ſont heureuſement & ſagement maintenus, & en laquelle nous deuons & deſirons

perſiſter, à fin auſſi d'euiter toute confuſion, & obuier aux inconueniens & deſordre qui en pourroit aduenir, ſ'il n'y eſtoit promptement pourueu. Toutes ces conſiderations requeroient neceſſairement l'authorité de quelque bon Chef & Conducteur, qui euſt ceſte qualité de Prince, accompagné de grande valeur & experience au faict des armes & de la guerre, remply des dons & graces ſpecialles de Dieu, tant de corps que d'eſprit, & de qui les merites, proüeſſes & ſcience militaire, grands & notables exploicts de guerre, ſuffiſance & integrité feuſſent recogneuz, auec le zele à la deffenſe de noſtre Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, que lon nous veut tout ouuertement oſter:

SÇAVOIR FAISONS, Que nous bien & deuëment informez & entierement ſatisfaicts, de la parfaicte & tresgrande creance que Monſieur le Duc de Mayenne, Pair & grand Chambellan de France, ſeſt acquiſe de longue-main, tant dedans que dehors le Royaume, par pluſieurs grands & notables exploicts

de guerre, conduictes d'armees Royalles, & par plusieurs actes belliqueux & memorables, qui rendent ses merites & vertus en tres-grande & tres-singuliere recommandation enuers tous les Estatz de ce Royaume: ioinct les merites de ses predecesseurs de tres-heureuse & tres-recommandable memoire. Outre que nous voyons qu'il a par vne faueur & benediction de Dieu, toutes les qualitez requises en vn grand Prince, pour gouuerner vn grand Estat, comme est celuy de la Couronne de France: NOVS auec l'authorité, aduis & consentement des Princes, Prelatz, Seigneurs & Officiers de ceste saincte Vnió, qui se sont trouuez assemblez audict Conseil, AVONS deliberé, statué, & ordonné, deliberons, statuons & ordonnons, Que d'oresnauant, & iusques à vne bonne, & entiere resolution des Estatz generaux de ce Royaume, lesquels se pourront, au plaisir de Dieu, dãs peu de temps assembler, & par eux aduisé de ce qu'il faudra arrester: Ledict Sieur de Mayenne CHARLES DE LORRAINE

LORRAINE, Pair & grand Chambellan de France ; comme eſtant auiourd'huy le premier Officier de la Couronne, aura le nom, tiltre qualité & pouuoir de Lieutenant General de l'Eſtat Royal & Couronne de France, & qu'en toutes Lettres patentes, Actes & Expeditions concernans tant le faict de la Iuſtice, que de la guerre & des Finances, & de tous autres, ſon nom y ſera mis & appoſé auec ledict Tiltre & qualité, ſelon la forme ſuſdicte. Auſſi qu'il y aura deux Seels aux armes de Frãce, differends en grandeur. Le grand pour le Conſeil, & le petit pour les Parlemens & Chancelleries, ainſi qu'il eſt accouſtumé : L'Inſcription deſquels Seels ſera, LE SEEL DV ROYAVME DE FRANCE.

SI PRIONS ET requerõs Meſſieurs les gens tenans les Cours de Parlement de Paris, Thoulouze, Rouen, Dijon, Aix, Grenoble, Rennes, eſtãs de ceſte ſaincte Vniõ, Chãbres des Comptes, Generaux de la Iuſtice, Gouuerneurs, Lieutenans generaux des Prouinces, Capitaines, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, où leurs

Lieutenans, & tous autres Iuſticiers, & Officiers, Maires, Conſuls, Capitoux, Iuratz, Eſcheuins des bonnes villes, & tous autres Officiers, Iuges, Magiſtratz, Gouuerneurs des villes, places, & lieux forts de ce Royaume, & generalement tous les ſubiects d'iceluy chacun en ſon reſſort & endroict ſoy, & autant que faire pouuons, & ſur tant qu'ils ſont deſireux du bien public & conſeruation de ceſte ſaincte Vnion, en laquelle giſt toute l'eſperance de noſtre ſalut & reſtauration de ceſt Eſtat (apres Dieu) executer, embraſſer, accomplir, & effectuer ce qui ſera ordonné par ledict Sieur Duc de Mayenne en ladicte qualité de Lieutenant General, pour la manutention de noſtre Religion, la ſeureté de ceſt Eſtat, le ſoulagement du peuple, la conſeruation de ceſte Couronne à celuy à qui de droict elle ſe trouuera appartenir. Et pour ſ'oppoſer qu'elle ne tõbe és mains des heretiques, en attendant ladicte aſſemblee & conuocation generalle des Eſtatz. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre à ces preſentes le Seel

de ce Royaume. Donné à Paris le quatrieſme Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts-neuf.

PAR LE CONSEIL GENERAL,

Signé,

SENAVLT.

*Regiſtré, ouy le Procureur general, comme il eſt contenu és regiſtres des ſept & neufieſme de ce moys. A Paris en Parlement le neufieſme iour de Mars l'an mil cinq cens quatre vingts neuf.*

Signé,

DV-TILLET.

*Regiſtré, ſemblablement en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur general, le vingt huictieſme iour d'Auril l'an mil cinq cens quatre vingts neuf.*

Signé,

DANES.

*Regiſtré, en la Cour des Aydes, Ouy le Procureur general, le quatrieſme iour de May l'an mil cinq cens quatre vingts & neuf.*

Signé,

PONCET.

## *Extraict du priuilege.*

PAR priuilege donné & octroyé, par Messieurs du Conseil general de la saincte Vniõ des Catholiques: à Nicolas Niuelle, & Rolin Thierry, Libraire & Imprimeur: Il leur est permis d'imprimer: *Le pouuoir & puissance, &c.* Et tout ce qui sera ordonné & procedera d'iceluy. Et sont faictes deffences à tous autres Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer, ny exposer en vente ledit Pouuoir, ou ce qui sera fait & arresté doresenauant audit Conseil, sur peine de confiscatiõ des exemplaires, & d'amende extraordinaire, ainsi que plus à plein est contenu par ledict Priuilege. Donné à Paris le 18. Auril, 1589.

Signé,

SENAVLT.